COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier Cas :	: AM-2001-5274 CM-2015-5703				
Montréa	al, le 8 octobre 2015				
DEVAN	T LA COMMISSAIRE :	Judith Lapointe, juge administrative			
(ayant s		vices sociaux de la Montérégie-Ouest Centre de santé et de services sociaux			
C.	Requérant				
Syndicat des professionnelles en soins du Haut-St-Laurent (FIQ)					
lr	ntimé				
DÉCISION					

- [1] Le 4 août 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (le **requérant** ou l'**employeur**) dépose une requête en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).
- [2] Il demande la révision de la décision rendue par la Commission, le 9 juillet 2015 (CM-2015-4105), qui évaluait, conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, la suffisance des services essentiels proposés à la liste transmise par le Syndicat des professionnelles en soins du Haut-Saint-Laurent (l'**intimé** ou l'**association accréditée**), le 5 juin 2015.
- [3] L'employeur est en désaccord avec cette liste et allègue ne pas avoir eu l'opportunité de présenter ses observations quant à son contenu puisque que la

Commission n'a, en aucun temps, communiqué avec lui pour lui demander ses observations.

[4] La Commission procède sur dossier, conformément aux dispositions des articles 111.22 et 128 du Code.

LA REQUÊTE EN RÉVISION

- [5] La requête en révision s'appuie sur le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 du Code qui prévoit que :
 - **127**. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

[...]

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

- [6] Le 5 juin 2015, l'association accréditée transmet, à la Commission, sa liste de services essentiels.
- [7] À la suite d'une rencontre d'un comité de relations de travail, tenue le 19 juin 2015, l'employeur transmet, le 23 juin, une lettre à l'intimé lui demandant, arguments à l'appui, de hausser le seuil du maintien des effectifs dans les centre locaux de services communautaires (**CLSC**) de 60 % à 80 %.
- [8] L'employeur soumet qu'à la suite de cette lettre, il n'a reçu aucune réponse ou suivi de l'intimé ni de demande de la Commission de transmettre ses observations jusqu'à la décision rendue par cette dernière, le 9 juillet 2015.
- [9] L'association accréditée s'oppose à la requête en révision. Elle soutient que l'employeur n'a pas été diligent puisque ce dernier a été informé verbalement, lors de la rencontre décrite au paragraphe 7, que la liste avait été déposée à la Commission.
- [10] L'employeur est une partie intéressée puisqu'il sera directement touché par un conflit de travail potentiel dans son établissement.
- [11] Pour des raisons que la Commission juge suffisantes, l'employeur n'a pas eu l'opportunité de présenter ses observations avant qu'elle n'évalue, dans sa décision du 9 juillet 2015, la suffisance des services essentiels prévus à la liste de l'association accréditée. La requête de l'employeur est accueillie et la décision du 9 juillet 2015 est, par conséquent, révoquée.
- [12] Les observations de l'employeur sur la liste des services essentiels et la réponse de l'association accréditée ayant déjà été acheminées à la Commission dans le cadre du présent dossier, une décision révisée peut, dès à présent, être rendue.

L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

- [13] La Commission reçoit, le 5 juin 2015, une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du Code, soit : un centre hospitalier, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et des CLSC.
- [14] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »
- [15] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [16] Dans ses observations transmises le 4 août 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste proposée par l'association accréditée en haussant le seuil de maintien des effectifs en services essentiels dans les CLSC de 60 % à 80 %.
- [17] Il allègue, notamment, la situation géographique du territoire desservi qui entraîne beaucoup de temps de déplacement, les impacts d'une grève sur le réseau de soutien familial de sa clientèle à domicile et les besoins des personnes présentant des problèmes de santé mentale.
- [18] L'employeur demande également de modifier la liste afin que les horaires de grève lui soient remis par l'association accréditée 48 heures avant le début de la grève plutôt que 24 heures.
- [19] Le 25 août 2015, l'association accréditée transmet ses observations relativement aux demandes de l'employeur. Elle s'oppose à ce que le seuil des effectifs soit haussé pour l'ensemble des services offerts en CLSC.

CONCLUSIONS

- [20] La Commission modifie la liste afin qu'elle prévoie ce qui suit :
 - ▶ le maintien des services essentiels à 80 % pour le centre d'activités « Soutien à domicile »;
 - ▶ l'horaire de grève de l'association accréditée sera remis 48 heures avant le début de la grève plutôt que 24 heures tel qu'indiqué dans la liste.
- [21] Par ailleurs, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu de hausser le seuil de maintien des effectifs pour les autres services offerts en CLSC, car il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne parait le justifier.
- [22] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
 pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
 droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
 permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
 grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
 grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [23] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE la requête en révision;

RÉVOQUE la décision rendue le 9 juillet 2015 (cas : CM-2015-4105);

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la

Commission.

Ludith Longists

Judith Lapointe

M. Jacques Pineault Représentant du requérant

M^e Julie Blouin

Représentante de l'intimé

Date de la mise en délibéré: 23 septembre 2015

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES (16f. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE						
Nom de l'association accréditée : (syndicat) Nº d'accréditation : (ex: AM ou AQ-1000-0001)		SPSHSL (FIQ)				
		AM-2001-5274				
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)						
Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires						
Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers						
- 🗆	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration					
	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux					
Autre unité de négociation accréditée (préciser)						
IDENTIFIC	CATION DE L'ÉTABLISSEM	IENT				

Nom de l'établissement : Région administrative :		CSSS du Haut St-Laurent 16-Montérégie		
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ⊠ OU Préciser la ou les installations :				
l	'ÉTABLISSEM	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app	ropriées)	
Missions		% selon 111.10 de Code du travail		
	☐ Centre hospitalier (CH) spécialisé 90 %		90 %	
	(Neurologie ou soins psychiatr	cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de iques)		
.⊠.	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) 90 %			
	Centre de réadaptation (CR) 90 %			
\boxtimes	Centre hospitalier (CH) 80 %			
\boxtimes	Centre local de services communautaires (CLSC) 60 %			
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)			
	Autre disposition (Dans le cas où les 111.10 du C.t.)	s parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères	prévus à l'article	
п	J			

CM-2015-4105

PAGE: 7

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui segaient habituellement en fonction fors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travailler durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 %, de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés,
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesur où le syndicia a las informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heurs [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et a durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se frea à bour de role afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission affin qué celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie inlégrante du présent document. Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

SIGNATURE(S):		1.0
Partie patronale	(signature)	Partie syndicale (signature)
(Inscrire le nom en lettres r	moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date:		Date: 15-06-25
Téléphone: () -	p.	Téléphone : (454) 8 29-2321 p. 3 244
Courriel:		Courriel: ALAIN . giRARD @ MSES 16. gom gc. 20